

ARTICLE 16

REPRÉSENTATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN

1. Conformément à ses lois et règlements nationaux, chaque Partie contractante accorde aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, sur une base de réciprocité, le droit de maintenir sur son territoire les représentants et les employés de bureau et des services administratifs, commerciaux et techniques requis pour répondre à leurs besoins.
2. Au gré d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, ces services pourront être assurés par son propre personnel, ou par des employés de toute autre organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur ledit territoire.
3. Lesdits représentants et employés seront soumis aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ces lois et règlements, chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent article.
4. Les deux Parties contractantes exempteront de l'obligation d'obtenir des permis de travail les employés qui assurent certaines fonctions temporaires n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.
5. Sous réserve des lois et règlements nationaux, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes pourront assurer les services au sol pour d'autres entreprises de transport aérien opérant au même aéroport dans le territoire de l'autre Partie contractante.